



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES AGENTS IMMOBILIERS ET GERANTS D'IMMEUBLES
Loi N° 70.9 du 2 Janvier 1970, dite Loi HOGUET,
Ainsi que la loi 96.1107 du 18 Décembre 1996
Et son décret d'application du 29 mai 1997 n° 97532, dite Loi CARREZ**

La société **GENERALI IARD** dont le siège social est sis : 2 Rue Pillet-Will - 75009 PARIS, atteste que l'Assuré indiqué ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties au moins égales à celles prévues par l'Arrêté du 1^{er} Septembre 1972.

ASSURE : SA CABINET COMTE

Siège en France : BP 179
1 BIS 3 RUE MERIEL
93104 MONTREUIL CEDEX

Représenté par : Monsieur COMTE Sébastien, Directeur général
Madame COMTE Sandrine, Directeur Général Délégué
Madame COMTE Nicolas, Directeur Général Délégué

Activité professionnelle garantie : Gestion immobilière

Police n° : AL591311 / 00064

Date de prise d'effet du contrat : 01/01/2011

Attestation valable : 01/01/2021 au 31/12/2021

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère, étant précisé que la garantie est subordonnée à l'obtention de la carte professionnelle.

Conformément à l'article L.122-3 du code des assurances, la présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Neuilly, le 11/03/2021
Pour la Compagnie (par délégation)





**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES AGENTS IMMOBILIERS ET GERANTS D'IMMEUBLES
Loi N° 70.9 du 2 Janvier 1970, dite Loi HOGUET,
Ainsi que la loi 96.1107 du 18 Décembre 1996
Et son décret d'application du 29 mai 1997 n° 97532, dite Loi CARREZ**

La société **GENERALI IARD** dont le siège social est sis : 2 Rue Pillet-Will - 75009 PARIS, atteste que l'Assuré indiqué ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties au moins égales à celles prévues par l'Arrêté du 1^{er} Septembre 1972.

ASSURE : SA CABINET COMTE

Siège en France : BP 179
1 BIS 3 RUE MERIEL
93104 MONTREUIL CEDEX

Représenté par : Monsieur COMTE Sébastien, Directeur général
Madame COMTE Sandrine, Directeur Général Délégué
Madame COMTE Nicolas, Directeur Général Délégué

Activité professionnelle garantie : Syndic de copropriété

Police n° : AL591311 / 00064

Date de prise d'effet du contrat : 01/01/2011

Attestation valable : 01/01/2021 au 31/12/2021

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère, étant précisé que la garantie est subordonnée à l'obtention de la carte professionnelle.

Conformément à l'article L.122-3 du code des assurances, la présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Neuilly, le 11/03/2021
Pour la Compagnie (par délégation)

VERLINGUE
COURTIER EN ASSURANCES
4 rue Berthod Dumas - CS 50057
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex
Tél. 01 58 86 78 00
accueil@verlingue.fr - www.verlingue.fr



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES AGENTS IMMOBILIERS ET GERANTS D'IMMEUBLES
Loi N° 70.9 du 2 Janvier 1970, dite Loi HOGUET,
Ainsi que la loi 96.1107 du 18 Décembre 1996
Et son décret d'application du 29 mai 1997 n° 97532, dite Loi CARREZ**

La société **GENERALI IARD** dont le siège social est sis : 2 Rue Pillet-Will - 75009 PARIS, atteste que l'Assuré indiqué ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties au moins égales à celles prévues par l'Arrêté du 1^{er} Septembre 1972.

ASSURE : SA CABINET COMTE

Siège en France : BP 179
1 BIS 3 RUE MERIEL
93104 MONTREUIL CEDEX

Représenté par : Monsieur COMTE Sébastien, Directeur général
Madame COMTE Sandrine, Directeur Général Délégué
Madame COMTE Nicolas, Directeur Général Délégué

Activité professionnelle garantie : Transaction sur immeuble et fonds de commerce

Police n° : AL591311 / 00064

Date de prise d'effet du contrat : 01/01/2011

Attestation valable : 01/01/2021 au 31/12/2021

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère, étant précisé que la garantie est subordonnée à l'obtention de la carte professionnelle.

Conformément à l'article L.122-3 du code des assurances, la présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Neuilly, le 11/03/2021
Pour la Compagnie (par délégation)

